

**Le Préfet de l'Aisne**  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de l'Aisne

Laon, le 24 novembre 2020

**Objet : Mise en œuvre des opérations de tests antigéniques**

Dans le contexte actuel, les nouveaux tests antigéniques rapides constituent un outil supplémentaire pour réduire les chaînes de transmission virale. Ils viennent en complément des tests RT-PCR qui restent la technique de référence pour la détection de l'infection à la Covid-19.

Comme le test RT-PCR, le test antigénique consiste en un prélèvement par voie nasale avec un écouvillon. Avec un résultat disponible en 15 à 30 minutes, ces tests permettent la mise en œuvre sans délai des mesures d'isolement et de contact tracing.

**Public concerné par les tests antigéniques**

En plus de lieux spécifiques (urgences, EPHAD, frontières extérieures, etc), les tests antigéniques sont à ce stade **prioritairement réservés aux personnes symptomatiques**. Ils doivent être **réalisés dans un délai inférieur ou égal à 4 jours après l'apparition des symptômes**. Le respect de cette priorisation est indispensable pour un déploiement réussi de ces tests.

Les tests peuvent être utilisés pour des personnes asymptomatiques lorsque le médecin, le pharmacien ou l'infirmier l'estiment nécessaire. Ce public n'est pas prioritaire. Les tests antigéniques ne peuvent être utilisés pour les cas contact ou les cas asymptomatiques au sein d'un cluster.

Enfin, les tests peuvent aussi être utilisés exceptionnellement dans le cadre d'opérations de dépistage collectif après déclaration auprès de mes services, au sein de populations ciblées, en cas de suspicion de cluster ou de circulation particulièrement active du virus.

A l'instar des tests RT-PCR, l'Assurance Maladie aura accès aux résultats des tests antigéniques lui permettant ainsi de contacter les patients zéro dans le cadre du contact tracing.

### Lieu de l'opération de dépistage

Les médecins, infirmiers diplômés d'État et les pharmaciens peuvent réaliser les tests antigéniques dans leur cabinet, au domicile du patient, au sein des officines ou dans des structures de type barnum. Si le dépistage est organisé sur le domaine public, **une déclaration préalable par le professionnel de santé est nécessaire auprès de la préfecture ([pref-covid19@aisne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@aisne.gouv.fr)) et de l'ARS ([ars-hdf-dos-cpsb@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-dos-cpsb@ars.sante.fr))**. Par ailleurs, une **autorisation d'occupation du domaine public** signée du maire de la commune est à prévoir.

Le lieu de dépistage doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire et répondre aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent dans les locaux de l'officine ou du cabinet.

### En cas de test antigénique positif

Un document de traçabilité écrit du résultat du test (qu'il soit positif ou négatif) complété par le professionnel de santé ainsi qu'un document sur la conduite à tenir sont remis au patient.

**Le malade doit s'isoler immédiatement.** Il doit contacter son médecin traitant, si ce n'est pas lui qui a réalisé le test, afin d'échanger avec lui sur les recommandations sanitaires et lister les personnes contact. Puis l'Assurance Maladie contacte le malade pour compléter la liste qui aura été déjà constituée avec le médecin.

### En cas de test antigénique négatif

Le professionnel de santé qui a réalisé le test invite les **personnes symptomatiques** âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, tel que défini par le Haut Conseil de la santé publique, à consulter un médecin (si celui-ci n'est pas le professionnel qui réalise le test) et à **confirmer ce résultat par un test RT-PCR.**

Pour tous, il conviendra de continuer à observer rigoureusement les gestes barrières. Si des symptômes compatibles avec la Covid-19 apparaissent, alors il conviendra de faire un test RT-PCR.

*Cette stratégie est naturellement évolutive et les adaptations dans son déploiement vous seront communiquées au fur et à mesure.*



Ziad KHOURY

### **Destinataires pour information :**

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,  
Monsieur le Président du Conseil régional,  
Monsieur le Président du Conseil départemental,  
Monsieur le Président de l'Union des maires de l'Aisne,  
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets.